

La Présidente

Madame
Avocat à la Cour

PARIS

Lettre recommandée avec AR

N°AR : 2C 101 789 5798 5

Instruction du dossier :

Rabia OUADDAH

N/Réf. : IFP/ROH/CLP171053

Saisine n°13034960

(À rappeler dans toute correspondance)

Paris, le 18 MAI 2017

Madame,

Vous avez saisi la CNIL d'une plainte à l'encontre du cabinet d'avocats et Associés, sis Paris, dans lequel vous exercez en votre qualité d'avocat et ancienne collaboratrice libérale.

Dans le cadre de l'instruction de votre plainte, les services du cabinet d'avocats étaient interrogés, par courrier du 8 juin 2015, notamment sur le fait qu'ils auraient, malgré votre refus, mandaté un huissier de justice pour qu'il procède à des copies de l'intégralité de vos courriels, y compris identifiés comme étant personnels et privés, et que ces copies auraient été transmises à des tiers et notamment au Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les termes de cette réponse vous ont été répercutés, et vous avez apporté à la CNIL des éléments de réponse complémentaires par courriers des 15 mars 2016 et du 23 juin 2016. L'examen des éléments portés à la connaissance de la CNIL par vos soins et par le responsable du traitement ont conduit mes services à lui faire part des observations suivantes.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'il n'appartient pas à la CNIL de se prononcer sur le respect ou non des termes d'un contrat de collaboration entre un cabinet d'avocat et son collaborateur libéral.

Par un premier courrier, les services de la CNIL ont rappelé à ceux du cabinet d'avocats qu'un employeur ne saurait prendre connaissance des messages personnels d'un employé sans porter atteinte à la vie privée de ce dernier et au principe du secret des correspondances (arrêt NIKON – 2 octobre 2001 – pourvoi n°99-42942) mais qu'un employeur peut y être autorisé par voie d'ordonnance rendue par un juge, en application de l'article 145 CPC.

Dans le cadre de votre affaire, la Cour d'appel de Paris (pôle 2 –chambre 1) a rendu un arrêt le 15 juin 2016, dont vous nous avez transmis copie, par lequel elle considère que : (...) La SCP devait avoir d'autant plus conscience qu'elle ne pouvait accéder sans le consentement de Mme à ses données professionnelles personnelles que dans ledit contrat de collaboration, elle s'était engagée dans l'article 11 à préserver et respecter la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et de celle afférente aux dossiers personnels de Mme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Ainsi dès lors que la SCP, données professionnelles personnelles de Mme, l'autorisation d'effectuer un constat (...) ».

ne pouvait accéder de sa seule autorité aux elle devait avoir recours au juge pour obtenir

Eu égard aux éléments portés à la connaissance de la CNIL dans le cadre de l'examen de votre plainte, mes services ont rappelé au responsable du traitement qu'en application de l'article 6,1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions de loyauté et de licéité de la collecte et du traitement.

S'agissant des conditions de mise en œuvre du traitement mis en cause, il apparaît que le responsable du traitement a procédé à une déclaration (n°1308377 v0), le 23 juillet 2008, auprès de la CNIL pour la finalité suivante : *« analyse et conservation des données de connexion à internet données de messagerie électronique des personnes ayant accès au système informatique du cabinet d'avocats ainsi que l'ensemble des informations enregistrées par les utilisateurs sur le serveur ».*

Interrogé sur la finalité du traitement, le responsable du traitement a répondu à la CNIL que *« la finalité de ce traitement est en définitive pour le Cabinet de pouvoir exercer sa défense en cas de mise en cause de sa responsabilité professionnelle par exemple ».*

A la lumière de cette réponse, il a été rappelé que les données doivent être *« collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités »* (article 6, 2° de la loi « Informatique et Libertés »). A cet égard, il a été souligné qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que le traitement en cause précise de manière explicite une finalité de gestion du contentieux. En outre, il a été observé qu'à ce jour, sauf erreur, aucune formalité déclarative n'a été effectuée pour un traitement ayant une finalité de gestion du contentieux.

S'agissant de la finalité relative à la défense des intérêts contentieux du cabinet d'avocats, il a été rappelé que la CNIL a adopté une autorisation unique (AU-046) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion du contentieux des organismes (Délibération n° 2016-005 du 14 janvier 2016) et prévoyant la durée de conservation des données en la matière.

Concernant l'information qui vous aurait été délivrée, le cabinet a indiqué à la CNIL que *« Le contrat de collaboration (...) signé mentionnait bien la possibilité pour le Cabinet de conserver des correspondances électroniques reçues, ou expédiées dans le cadre des dossiers du Cabinet, comme des dossiers personnels et à titre privé ».*

A cet égard, il a été observé que, ce contrat de collaboration ne mentionnait pas que les données issues de ce traitement de messagerie électronique étaient susceptibles d'être traitées aux fins d'assurer la gestion du contentieux du cabinet dans le cadre d'éventuels litiges l'opposant à ses collaborateurs.

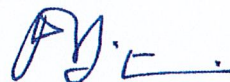
Dès lors, il a été rappelé au responsable du traitement qu'il lui incombe en qualité de responsable du traitement de porter à la connaissance de toutes les personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel des informations prévues à l'article 32 de la loi « Informatique et Libertés ».

Il a enfin été indiqué au responsable du traitement qu'il lui appartient de veiller à la conformité de ses traitements de données à caractère personnel aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés », ce que la CNIL peut vérifier notamment en effectuant une mission de contrôle sur place.

En conséquence, après avoir effectué un rappel à l'observation de la loi auprès de l'organisme mis en cause, je procède à la clôture de votre plainte à l'encontre de cabinet d'avocats et Associés.

Vous pouvez contester cette décision de clôture en saisissant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Falque-Pierrotin', with a stylized flourish at the end.

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

